

ternational, pour permettre de concentrer le débat sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international;

7. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 243 de son rapport, et estime qu'étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle<sup>33</sup>;

8. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

9. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, tendant à ce que lui soient communiqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 des commentaires et des observations concernant les projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>34</sup> ainsi qu'au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique<sup>35</sup>, adoptés en première lecture par la Commission;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour en temps opportun l'« Examen d'ensemble du droit international »<sup>36</sup> rédigé en 1971 et d'en mettre le texte mis à jour à la disposition de la Commission du droit international et de garder présent à l'esprit le fait qu'il serait souhaitable de le mettre à jour par la suite tous les cinq ans;

12. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-deuxième session, au rapport de la Commission

et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

94<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/157. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures<sup>37</sup>,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième<sup>38</sup>, trente-neuvième<sup>39</sup>, quarantième<sup>40</sup>, quarante et unième<sup>41</sup> et quarante-deuxième<sup>42</sup> sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1987<sup>43</sup>,

*Exprimant sa satisfaction* devant les progrès réalisés par le Comité spécial pendant sa session de 1987 sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend,

*Notant avec satisfaction* que le Comité spécial a réalisé des progrès tangibles au sujet de la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* des efforts réalisés en vue de l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

*Reconnaissant* l'importance que peut avoir, pour faciliter la bonne marche des travaux et l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 22 février au 11 mars 1988;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1988, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses as-

<sup>37</sup> Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985 et 41/83 du 3 décembre 1986.

<sup>38</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

<sup>39</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

<sup>40</sup> Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

<sup>41</sup> Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).

<sup>42</sup> Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).

<sup>43</sup> Ibid., Supplément n° 33 (A/42/33).

<sup>33</sup> Voir résolution 3315 (XXIX), par. 5.

<sup>34</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 10 (A/41/10), chap. II, sect. D.

<sup>35</sup> Ibid., chap. III, sect. D.

<sup>36</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1971, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.72.V.6 (Partie II)], document A/CN.4/245.

pects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et dans ce contexte :

- i) D'achever un projet de document approprié sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, sur la base des paragraphes adoptés à titre provisoire et d'autres propositions énoncées aux paragraphes 37, 46 et 102 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987<sup>43</sup>;
  - ii) De présenter le projet de document à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;
- b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :
- i) De continuer l'examen du document de travail<sup>44</sup> sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'achever et de présenter à l'Assemblée générale des conclusions à ce sujet à une date aussi rapprochée que possible;
  - ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;
4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;
5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;
6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;
7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;
8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission<sup>45</sup> et au Comité spécial<sup>46</sup>, et de présenter au Comité spécial, lors de sa session de 1988, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;
9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;
10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

94<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/158. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Rappelant* ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983, 39/78 du 13 décembre 1984 et 41/84 du 3 décembre 1986, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

*Tenant compte* du fait que, pour des raisons variées, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

*Considérant* que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

*Tenant compte* des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer<sup>47</sup>, des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, créée par la Sixième Commission<sup>48</sup>,

*Rappelant* que, à son avis, il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande de nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

<sup>44</sup> A/AC.182/L.52/Rev.1.

<sup>45</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Sixième Commission*, 23<sup>e</sup> à 28<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>46</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/42/33), sect. II.

<sup>47</sup> Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

<sup>48</sup> Voir A/C.6/40/L.28 et Corr.1, A/C.6/41/L.14 et A/C.6/42/L.6 et Corr.1